

**DECISION N°2021-L0593/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-019/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Valorisation et de la Topographie (DGUTV), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Blaise BATIONO respectivement administrateur général et agent de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Mariam OUEDRAOGO et Messieurs Inoussa SAVADOGO, Alou OUATTARA et Dieudonné BELEMKOABGA respectivement chef de service, agents, technicien de la direction des marchés publics du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Charles H. A. KORSAGA et Cyrille NEYA respectivement gérant et juriste conseil de OKAZ TRADING SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-019/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Valorisation et de la Topographie (DGUTV), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés n°3203 du mardi 12 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville (MUHV) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-019/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Valorisation et de la Topographie (DGUTV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA conforme et l'a classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire OKAZ TRADING n'est pas conforme ; qu'en effet OKAZ TRADING n'exerce pas dans le domaine du matériel roulant et ne peut respecter par conséquent l'exigence du DAO relativement aux deux marchés similaires ; que les marchés et PV de réception méritent une vérification minutieuse car non authentiques ; qu'en plus, il ne peut justifier la conformité de son service après-vente ; que par ailleurs, l'autorisation de fabricant et l'attestation de tropicalisation produites par lui ne sont pas authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle n'a pas relevé d'élément susceptible de créer un doute et d'entacher ainsi la conformité de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme être conforme techniquement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point des marchés similaires, l'offre de l'attributaire provisoire ne présente qu'un seul marché justifié en bonne et due forme ; que sur les autres points, il n'y a pas d'indices apparents de non-conformité de l'offre de l'attributaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA est partiellement fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-019/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pick-up et station wagon au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Valorisation et de la Topographie (DGUTV), lot 01 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*